

Cahier de doléances du Tiers État de Mérouville (Eure-Loir)

Cahier de plaintes, doléances et remontrances des habitants de la paroisse de Mérouville, diocèse de Chartres, élection de Dourdan, dressé en exécution de l'ordonnance de M. le lieutenant général d'Orléans du 13 février 1789 conforme à la lettre de Sa Majesté pour la convocation des États généraux du 54 janvier dernier.

Nous, habitants assemblés pour répondre aux bontés ordinaires dont Sa Majesté veut bien nous favoriser, avons délibéré ce qui suit :

Art. 1^{er}. Nous avons de tout temps connu, nous et nos pères, la nécessité de remplir et de payer à Sa Majesté les impôts dont elle nous a taxés, et bien souvent avec beaucoup de difficultés, vu la misère des temps causée par les pertes que nous avons bien souvent éprouvées ; impôts que nous nous sommes toujours fait un devoir de remplir pour le meilleur des rois ; il serait à souhaiter que tous, tant que nous sommes, grands et petits, riches et pauvres, nous répondions aux vues bienfaisantes qu'il paraît que Sa Majesté veut nous faire aujourd'hui sentir, en faisant tous les changements par Elle projetés à raison d'autres impôts pour tenir lieu et place de ceux qui existent actuellement et qui probablement vont adoucir la misère de son peuple. Il serait à souhaiter pour tous les hommes que chacun d'eux eût le droit d'aller présenter son offrande à son Roi et lui faire de vive voix ses remerciements et lui présenter ses hommages.

Art. 2. Nous demandons la suppression de la taille, capitation d'industrie, vingtièmes, corvées et gabelles et que dorénavant tous ces impôts soient convertis en un seul et unique affecté sur nos biens, tel et de la manière qu'il plaira à Sa Majesté.

Art. 3. Nous représentons que, malgré les peines que nous nous donnons à la culture de nos terres, qui sont d'une qualité médiocre et de peu de revenu, nous avons la douleur de voir au temps de la moisson tous nos travaux et nos espérances perdus, à cause de la perception du droit de champart, que notre seigneur de Mérouville a droit de percevoir, à raison de dix gerbes une, sur toute l'étendue de la paroisse.

Ce droit nous est d'autant plus onéreux qu'il s'y rencontre un obstacle dont nous sommes fort souvent les dupes et qui nous prive en un clin d'œil du fruit de nos travaux à raison de sa perception; et en effet, n'est-il pas bien malheureux d'être assujettis d'avertir le propriétaire de ce champart pour compter nos gerbes? N'est-il pas bien malheureux d'être encore assujettis à avoir des chevaux et des voitures exprés pour mener ce champart à sa grange, et nous autres, partie des habitants qui n'ont aucuns chevaux ni voitures à nous, sommes obligés de le porter sur nos épaules? Malheur d'autant plus grand qu'il dépend quelquefois du caprice d'un champarteur pour nous faire essuyer une perte très considérable, par les mauvais temps qui peuvent survenir qui nous perdent ce fruit de nos peines. Ce droit de champart nous paraît d'autant plus onéreux qu'il est contraire à l'agriculture de la terre! Et pourquoi? Parce que nous sommes privés des empailllements qui, fort souvent, retournent chez les étrangers. En conséquence, il est donc de toute impossibilité de pouvoir donner l'engrais à ces mêmes terres puisque nous sommes privés des empailllements Pourquoi nous en demandons s'il est possible la suppression.

Art. 4. Demandons l'augmentation du revenu de la cure de Mérouville jusqu'à la concurrence de la somme de 2 000 livres au moins, suivant qu'il sera décidé par Sa Majesté, à la charge d'être francs du casuel. L'excédent de l'augmentation de ladite cure ne peut être pris que sur quelques gros biens ecclésiastiques ou autres.

Art. 5. Demandons la suppression des fermiers généraux et de toute la suite qu'ils entraînent avec eux ; en conséquence, que les deniers des impôts de notre paroisse soient directement portés dans les coffres de Sa Majesté.

Art. 6. Nous désirerions que les droits ruineux des contrôles et que l'indue vexation qu'on éprouve journellement, tant à l'occasion des contrats de mariage qu'autres actes, soient supprimés ou au moins modérés.

Art. 7. Qu'il fût possible à Sa Majesté de pouvoir se procurer des soldats de milice en faisant tirer moins souvent, afin d'éviter la ruine des peuples qu'engendrent les frais.

Art. 8. Que, pour veiller avec plus d'exactitude aux ordonnances de Sa Majesté, nous demandons qu'il soit établi dans notre paroisse un bureau ou une administration municipale composée du syndic et marguilliers pour veiller à la police et dresser des procès-verbaux des contraventions. Nous demandons pareillement que cette municipalité soit autorisée à dresser gratis les inventaires des modiques successions, afin de mettre à couvert des frais de justice les pauvres pupilles et leur conserver leurs petits effets.

Art. 9. Ce que nous avons encore le plus à cœur et pourquoi nous demandons très instamment à Sa Majesté sont que les frais de justice soient diminués et les procédures abrégées.

Art. 10. Comme dans cette paroisse nous nous trouvons tous les ans infectés de gibier, que nous fournissent tous les bois des seigneurs voisins, et que nous n'avons pas la liberté de le détruire sans encourir l'indignation du seigneur de cette paroisse, que ce gibier nous fait un tort considérable par le mangis de nos grains, en conséquence nous demandons que ¹ la simple représentation qui en sera faite à la municipalité, ledit gibier soit détruit; sinon et faute de le faire, nous demandons pareillement à être autorisés à le détruire tant avec fusils qu'autrement.

Art. 11. Il en est de même au temps des semences et de la moisson, par rapport aux pigeons qui nous font aussi un tort considérable; pourquoi nous demandons à être autorisés à les détruire ou bien de les faire renfermer pendant ces temps, à peine, par ceux qui possèdent colombiers et volières, d'une amende considérable contre ceux qui contreviendraient à la déclaration qu'il plaira à Sa Majesté de faire à cet égard.

Art. 12. En demandant la suppression des fermiers généraux, nous entendons pareillement demander la suppression des francs-fiefs, ainsi que de tous les droits de quint et de lods et ventes qui sont perçus par les seigneurs à raison des acquisitions, et surtout dans cette paroisse où le seigneur perçoit maintenant le sixième pour les lods et ventes, tandis qu'il y a environ vingt ans il n'était perçu que le douzième.

En conséquence, si Sa Majesté ne nous accorde pas la suppression de la totalité, qu'elle nous accorde au moins la suppression de cette innovation qui n'a été établie que par la force, laquelle n'a pour fondement que le vouloir.

Art. 13. Quant aux réparations et reconstructions des églises et presbytères, il est malheureux pour les fermiers et locataires, gens qui n'ont aucun bien dans la paroisse et qui souvent n'y restent que quelques années, sont obligés de contribuer pour leur part et portion à ces réparations et reconstructions. Pourquoi il serait à désirer que ces réparations et constructions fussent payées par les propriétaires seulement, n'étant pas juste que ceux qui n'ont rien paient.

Art. 14. Nous demandons pareillement que tous ceux et celles qui doivent des rentes foncières affectées sur leurs biens, il leur soit permis de rembourser lesdites rentes suivant le taux du denier vingt, afin d'affranchir lesdits biens.

Fait et arrêté par nous, habitants de ladite paroisse de Mérouville, en la chambre où se tiennent ordinairement les assemblées, ce 2 mars 1789.

¹ sur